

Charte régissant l'usage des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales des personnels de l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Préambule

Considérant que l'expression syndicale est un élément qui permet d'améliorer le dialogue social auquel l'université est attachée, la présente charte définit les conditions d'utilisation des nouvelles technologies par les organisations syndicales dans le cadre de l'exercice de leur activité dans la fonction publique.

Les organisations syndicales concernées sont les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des personnels titulaires et non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les organisations syndicales concernées bénéficient de ces dispositions indépendamment de leur représentation au sein des instances de concertation tant au niveau de l'établissement qu'au niveau national (CT, CHSCT, CAP).

L'université souhaite faire bénéficier les organisations syndicales des possibilités d'utiliser des outils tels que la messagerie électronique interne de l'administration ou les intranets institutionnels dans des conditions permettant de faciliter et de préserver tout à la fois :

- *le droit à l'expression syndicale,*
- *l'égalité de traitement des différents partenaires sociaux,*
- *l'intégrité de l'outil de travail, propriété de l'université.*

La présente charte respecte la décision ministérielle du 26 avril 2016 publiée au Journal Officiel du 24 mai 2016. Elle formalise les conditions de mise à disposition par l'université des outils de communication électronique. Elle complète la charte régissant l'usage des systèmes d'information de l'Université Jean Moulin. Les clauses régissant les relations entre l'université et l'utilisateur sont applicables à l'organisation syndicale et ses représentants.

Article I. Champ d'application

La présente charte précise les modalités d'utilisation des systèmes d'information par l'organisation syndicale « cosignataire » sans que ces dispositions puissent se substituer aux moyens d'expression existants et régis par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

L'université et l'organisation syndicale s'engagent à respecter les termes de cette charte.

Article II. Messagerie électronique

Section 2.01 électroniques syndicales

Attribution d'adresses

L'université s'engage à attribuer à chaque organisation syndicale un alias lui permettant d'émettre et de recevoir des messages.

La dénomination de cette adresse syndicale devra faire apparaître explicitement le nom de l'organisation, par exemple <nom de l'organisation syndicale>@univ-lyon3.fr et sera associé aux comptes de ces représentants.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale ne se substitue pas à celle de l'agent, représentant de l'organisation ; ainsi celui-ci devra-t-il utiliser l'adresse fonctionnelle pour toute communication d'expression syndicale.

Section 2.02

Droits d'usage

L'organisation syndicale peut utiliser la messagerie électronique professionnelle de l'université dans le cadre de ses activités. L'accès aux adresses électroniques syndicales est rendu possible depuis tout poste de travail, le cas échéant, depuis un poste mis à disposition par l'université.

Section 2.03 électroniques

Nature des messages

Les adresses électroniques syndicales ont vocation à être utilisées prioritairement pour la vie interne des syndicats, notamment pour la correspondance avec les adhérents, sans autre limitation que celles définies dans la charte régissant l'usage des systèmes d'information de l'université.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale peut servir aux échanges avec tout personnel de l'université de façon individualisée ou par le biais de listes de diffusion préétablies (cf. section 2.04).

Pour la diffusion d'informations syndicales à caractère général, l'organisation syndicale privilégie une publication sur l'espace intranet qui lui est réservé par rapport à l'envoi de masse sur les adresses de messagerie des personnels : les conditions d'utilisation de l'intranet sont précisées dans l'article III.

Section 2.04 **listes de diffusion spécifiques**

Mise à disposition de

Dans la limite de ses moyens techniques, l'université s'engage à mettre à disposition de chaque organisation syndicale :

- Une famille de listes de diffusion dédiées par grande catégorie de personnel conformément à la législation ;
- La possibilité de communiquer sur ces listes via l'alias précédemment défini.

La dénomination de chaque liste fait apparaître explicitement le nom de l'organisation syndicale, sous la forme info-<nom de l'organisation syndicale.catégorie>@univ-lyon3.fr.

L'université garantit l'inscription initiale à ces listes pour tous les personnels de l'université. L'abonnement des nouveaux personnels se fera de manière automatique et systématique. Tout agent peut se désabonner à tout moment d'une liste de diffusion. Chaque message envoyé par l'organisation syndicale rappellera en son pied les modalités de désinscription et réinscription.

L'université s'engage à porter à la connaissance de tous les personnels la mise en place de ces listes syndicales, ainsi que les modalités d'inscription et de désinscription.

Les contraintes techniques d'utilisation de ces listes spécifiques sont les suivantes :

- Les messages et pièces jointes sont traités par un système automatisé anti-spam et anti-virus pouvant marquer ou bloquer ceux-ci ;
- La taille limite des pièces jointes est de 2Mo par message ;
- Au-delà il convient d'utiliser un outil de transfert de fichiers tel que <https://filesender.renater.fr>

Chaque organisation syndicale aura également la possibilité de mettre un lien pointant sur un site internet (son site intranet par exemple).

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas récupérer et à utiliser, par quelques moyens, les adresses mails des listes de diffusion en dehors de l'usage initial prévu.

Les adresses mails sont des données à caractère personnel qui sont protégées comme telles par le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) en vigueur au 24 mai 2016.

Section 2.05 **échanges**

Confidentialité des

Les échanges entre les personnels et les organisations syndicales sont confidentiels.

L'utilisation des listes de diffusion via les alias de messagerie des syndicats garantit l'anonymat des destinataires des messages diffusés vis-à-vis des autres destinataires.

Sous réserve des règles techniques et de sécurité, les messages électroniques émis par les organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage, ni modération préalable en dehors des contraintes techniques référencées dans la « section 2.04 ».

Les services de l'université assurent la formation des interlocuteurs référents aux outils de publication et d'utilisation des listes de diffusion, dans les mêmes conditions que pour tout personnel de l'université.

En cas de fonctionnement anormal de la messagerie ou des pages d'information syndicales susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages ou les flux de connexion peuvent être suspendus jusqu'au rétablissement de la situation.

Article III. Intranet syndical

Section 3.01

Droits d'usage

Dans la mesure de ses capacités techniques, l'université s'engage à mettre à disposition de chaque organisation syndicale :

- un espace de publication dédié sur son intranet institutionnel ;
- les moyens de publier et de gérer son espace dédié.

L'ouverture de cet espace dédié s'effectue sur demande explicite de l'organisation syndicale. Il permet la mise à disposition de tout personnel des informations d'expression syndicale sous la responsabilité de l'organisation syndicale.

Section 3.02

Gestion de l'espace

dédié et de ses contenus

L'organisation syndicale s'engage à limiter sur son espace dédié la publication aux seules informations d'expression syndicale avec la possibilité de renvois vers d'autres sites syndicaux ou institutionnels sur l'intranet ou l'internet.

Section 3.03

Formation

Dès la demande de création de l'espace dédié, et selon les mouvements de personnels ultérieurs, une formation est proposée afin de permettre aux représentants de l'organisation syndicale d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en ligne des pages sur l'espace intranet réservé.

Article IV. Statut et valeur juridique des contenus

L'organisation syndicale doit :

- respecter strictement les lois et règlements relatifs au droit d'expression syndical, au droit de la presse, à l'abus de droit et au droit d'auteur ;
- respecter la législation en vigueur, plus particulièrement le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) qui modifie toutes les relations avec la Commission Nationale

de l'Informatique et des Libertés ainsi que toute nouvelle législation à venir dans le domaine.

La mise en ligne des informations sur l'espace intranet dédié s'effectue sous la responsabilité éditoriale de l'organisation syndicale. Le contenu de ces intranets doit respecter les règles de déontologie. Il ne saurait engager la responsabilité civile ou pénale de l'université.

La nature et le contenu des pages d'information pourront faire l'objet d'éventuelles contestations devant les juridictions compétentes.

Article V. Accès aux applications métiers

Par défaut, l'accès aux applications métiers (applications de gestion des ressources humaines, ...) n'est pas autorisé aux organisations syndicales.

Un accès partiel aux seules données nécessaires à l'action syndicale (fonctionnement des instances paritaires), peut faire l'objet d'un accord formel à l'initiative de l'université. _

Article VI. Mesures conservatoires

En cas d'inobservation des termes de la présente charte, des lois et des règlements en vigueur, l'université se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout accès aux services tels que définis aux sections 2.01 et 3.01.

Article VII. Entrée en vigueur de la charte

La présente charte est annexée au règlement intérieur de l'Université.

Charte approuvée par le conseil d'administration du 6 février 2018.

Le Président de l'Université Jean Moulin

